

EAU, AMENAGEMENT & BATIMENT

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LES ACTEURS A ASSOCIER

Mise à jour le 29/10/2024

Contexte réglementaire

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau

Cette directive établit des règles pour mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'Union européenne (UE) et parvenir au « bon état » des rivières, lacs et eaux souterraines en Europe d'ici à 2015. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 porte sa transposition en droit français.

<https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/good-quality-water-in-europe-eu-water-directive.html>

Directive 2020/2184 Eaux Destinées à la Consommation Humaine du 16 décembre 2020 (EDCH)

Les textes publiés au JO EU 23 avril 2024 viennent compléter la réglementation relative aux matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045770552>

Directive modifiée 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive ERU

Cette directive est en cours de révision par la Commission Européenne en 2024.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000521140>

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :

Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN - Zéro Artificialisation Nette

Elle vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047866733>

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et résilience

Il s'agit de baisser de 50 % d'ici à 2030 le rythme d'artificialisation et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici à 2050.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Economie Circulaire, dite Loi AGECE

La loi prévoit notamment la réutilisation des eaux usées traitées (REUSE) et l'utilisation des eaux de pluie aux installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) nouvelles et existantes.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Cette loi a introduit un report du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2026, sous certaines conditions, initialement prévu au 1er janvier 2020 dans la loi NOTRe de 2015. Cette échéance a été repoussée et le caractère obligatoire a été modifié depuis.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284445>

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe

Cette loi a introduit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération au 1er janvier 2020. Cette échéance a été repoussée et le caractère obligatoire a été modifié depuis.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030985460>

Action financée avec le concours de :

En partenariat avec :



Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

- <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000017758328/>
La première loi sur l'eau date du 16 décembre 1964 et a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. Elle a également donné naissance aux agences de l'eau et aux comités de bassin.
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. C'est à ce moment là que les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été mis en place.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a renouvelé le cadre global défini par les précédentes lois, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau. Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures : la reconnaissance du droit à l'eau pour tous et la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Proposition de loi n° 466 déposée le vendredi 18 octobre 2024, visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0466_proposition-loi

Le texte doit être examiné par l'Assemblée nationale.

- Elle supprime l'obligation de transfert de ces compétences aux intercommunalités qui était prévue pour le 1er janvier 2026 et permettra aux communes qui exercent encore les compétences « eau » et « assainissement » d'en conserver l'exercice. Les communes ayant déjà procédé à ce transfert ne pourront donc pas revenir en arrière.
- Elle simplifie aussi les conditions permettant aux départements d'exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les projets de production, de transport et de stockage de l'eau.

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :

Code de l'environnement

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont ainsi soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette nomenclature concerne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques. Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis ces IOTA à autorisation environnementale (Art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :

- Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- Nuire au libre écoulement des eaux,
- Réduire la ressource en eaux,
- Accroître notablement le risque d'inondation,
- Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Les IOTA ne présentant pas ces dangers sont soumis à déclaration. Ils doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/nomenclature-installations-ouvrages-travaux-activites-iota>

Code de la Santé Publique

Notamment art. L.1331-10, L. 1331-15, L. 1337-2

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072665/

Code civil

Les articles 640 et 641 imposent aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs » : ils doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :

sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/

Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2224-10 prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».

Le zonage pluvial est ainsi un outil de planification qui formalise de manière spatialisée les orientations politiques. Outil à portée juridique, partagé avec les acteurs, il est intégrable dans le document d'urbanisme, au service d'un projet durable et cohérent de territoire.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070633/

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :

Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049010414/>

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ajouter également les derniers arrêtés publiés en 2024 précisant l'application des décrets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

Décret n°2005-378 du 30 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000259598>

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-55-1 du code de la santé publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849403>

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000276647#:~:text=des%20agglom%C3%A9rations%20...-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2022%20juin%202007%20relatif%20%C3%A0%20la%20collecte%2C%20au,%C3%A0%201%2C2%20kg%2Fj>

Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005625281>

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts (NOR : TREL2314429A)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

Circulaire du 15 février 2000 relative à la gestion des déchets de bâtiments et des travaux publics

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0000692/A0030029.pdf>

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :

Les acteurs à associer

- Droit français : code de l'environnement, LEMA, code de la santé publique, code de l'urbanisme, code des collectivités territoriales = **DREAL et services préfectoraux : DDTM**
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) = **Agence de l'Eau Adour Garonne**
- Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) = **Région**
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) = **syndicat intercommunal** portant le SCOT
- Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics = **Préfecture**
- Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) = **Préfecture**
- Arrêtés sécheresse = **Préfecture**
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et cartographie associée opposables à l'administration (articulation renforcée avec urbanisme et aménagement des territoires - décret d'application attendu fin 2024) = **EPAGE (établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), syndicat de rivière, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) [définis au L213-12 du Code de l'environnement](#) ou EPCI compétent.**
- Structure en charge du grand cycle de l'eau en charge de la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de la Protection contre les Inondations (GEMAPI) = **EPAGE, syndicat de rivière ou EPCI =**
 - Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI),
 - Plan de Gestion de la Ressource en Eau, (PGRE),
 - Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE),

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :

- Protection des aires d'alimentations de captage destinés à l'alimentation en eau potable
- Trames Vertes et Bleues

- Plan Local d'Urbanisme = **commune service urbanisme** (PLUI si intercommunale)

- Schéma Directeur locaux :
 - Schéma Directeur d'Assainissement et Règlement du service local d'assainissement = **EPCI ou syndicat dédié, SPANC si ANC**
 - Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP) = **EPCI ou syndicat dédié**
 - Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales ou Zonage pluvial = **commune service voirie**

Action financée avec le concours de :



En partenariat avec :